

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 4 novembre 2015 n° 39

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Fabienne Desboeufs, Rue Pierre-Péquignat 16, 2950 Courgenay
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Stéphane Cordella, La Tuilerie 3, 2950 Courgenay
<b>OUVRAGE</b>	Transformations intérieures du bâtiment n° 2, démolition canal cheminée, installation d'une chaudière à mazout et d'une citerne, remplacement de toutes les portes et fenêtres
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 342 surface(s) 621 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Le Mennelat
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	CAb
<b>dimensions principales habitation</b>	longueur 8.74 m largeur 11.40 m hauteur 6.20 m hauteur totale 9.10 m existantes <input type="checkbox"/>
<b>dimensions technique</b>	longueur 8.60 m largeur 4.55 m hauteur 2.50 m hauteur totale 2.50 m existantes <input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	Maçonnerie (existante)
<b>façades</b>	Crépi rustique, teintes blanche et beige (existant)
<b>couverture</b>	Tuiles, teinte rouge foncé (existant)
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 03.12.2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 29 octobre 2015 Au nom de l'autorité communale :